

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

**Sont présents :**

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;  
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, ~~MONSIEUR CALVAER ADRIEN~~, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;  
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME MORREAL CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOITTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;  
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

**Sont excusés :**

MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote sur les points 12 à 14.

Un point a été ajouté en urgence (votée à l'unanimité) et porte le numéro d'ordre 20.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de la possibilité de créer des zones d'expression libre?
- Quid du retour pour les fautes sur les panneaux didactiques et fléchés (balisage)?
- Quid du balisage avec agrafes?
- Quid de l'entretien du boulevard urbain à Tilff?
- Quid de la trace de rouille sur le Château de Tilff?
- Quid du parking sauvage dans le parc Brunsode lors de la manifestation des géants?
- Quid de l'aménagement des toilettes PMR aux halls sportifs?

La séance du Conseil communal est levée à 21h11.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**SÉANCE PUBLIQUE**

**TOURISME**

**1. Appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » GREOVA - convention de partenariat**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le PST 2018-2024 notamment les objectifs stratégiques et opérationnels suivants :

10 : Développement d'une offre culturelle variée pour tous ;

11 : développement touristique de qualité, respectueux de la nature et de notre patrimoine ;

11.1 : Mieux promouvoir l'offre existante en matière touristique et en matière d'accueil ;

11.1.2 Action : Partenariat avec le GREOVA ;

11.1.3 Action : Recenser le patrimoine touristique (sentier, bâtiments, petit patrimoine, arbres remarquables...) ;

11.1.4 Action : Se doter d'un outil informatique moderne pour promotionner notre offre touristique ;

11.3 : Développer nos richesses environnementales comme attractions touristiques ;

12.3 : Valorisation et promotion de l'agriculture locale ;

Considérant qu'un partenariat est maintenu entre le GREOVA ASBL et l'Office du Tourisme d'Esneux-Tilff ;

Vu la note explicative ;

Attendu que le GREOVA répond à un appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » ;

Que le GREOVA sollicite l'adhésion de notre Commune au projet sous forme de partenariat ;

Attendu que le GREOVA se chargerait d'organiser, de financer et de promouvoir leur projet ;

Attendu que l'implication communale se limiterait à un soutien sous forme de diffusion d'information ;

Considérant que la Commune bénéficierait de la plateforme afin de mettre en valeur les données communales, à connotation touristiques ;

Considérant que la Commune n'est pas éligible pour répondre à l'appel en tant que porteur du projet ;

Vu la convention reprise au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'adhérer et de signer la convention conclue entre la Commune et le GREOVA ;

D'apporter son soutien au GREOVA dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région » ;

**SENIORS**

**2. Appel à projets "Création de nouveaux Espaces Publics Numériques afin de favoriser l'inclusion numérique de tous les wallons"**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu la note explicative ;

Attendu que dans le cadre du Conseil consultatif des Aînés une attention particulière est apportée à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant de lutter contre la fracture numérique envers les Seniors ;

Attendu qu'un partenariat avec le Centre de Coopération Educative permet de mettre en place un Espace Public Numérique sur notre commune ;

Considérant les partenariats existants;

Vu l'appel à projet du Gouvernement wallon visant à financer la création de nouveaux Espaces Publics Numériques afin de favoriser l'inclusion numérique de tou(te)s les Wallon(ne)s;

Que dans le cadre du Plan d'Inclusion, le Gouvernement wallon a tenu à renforcer le rôle joué par les EPN de deux manières complémentaires :

- en organisant et finançant deux appels à manifestation d'intérêts à l'égard des EPN existants (en 2022 et en 2023) ;
- en participant au financement de nouvelles structures, moyennant le respect de certaines conditions et sur base d'une évaluation par un jury;

Considérant la réunion entre le CCE et Mesdames METER et SAUVAGE au sujet des différents appels à projets;

Vu la Charte EPN;

Vu la fiche "Création EPN 2023";

Vu la feuille de route-Créer un EPN labellisé;

Attendu que la Commune d'Esneux est éligible pour répondre à l'appel relatif à la création d'un nouvel EPN;

Considérant qu'en mettant en place un EPN labellisé, la Commune bénéficiera de plusieurs avantages, notamment des formations, l'intégration dans un réseau wallon encadré et animé au quotidien, une visibilité renforcée localement et régionalement, une mutualisation de ressources avec d'autres EPN, ...

Que le montant du subside s'élève à 30.000 € et est à utiliser pour l'achat d'équipements numériques destinés au public cible, pour l'aménagement de locaux, la promotion du dispositif ou encore pour la rémunération de l'animateur, moyennant le respect des conditions;

Attendu que les dépenses liées à ce projet feront l'objet d'une inscription budgétaire ;

Attendu que La structure candidate devra s'engager à ouvrir son EPN dans les 9 mois de l'obtention de la subvention et à le maintenir en activité un minimum de 36 mois ;

Attendu que l'administration devra garantir une ouverture de minimum 16 heures/semaine ainsi qu'une offre adaptée de services tels que l'accès, l'initiation, la sensibilisation, la formation ;

Attendu que la population est constamment confrontée à des difficultés numériques et digitales;

Que la candidature de la Commune permettrait d'envisager la création d'un nouvel EPN au sein du bâtiment de l'Escale dès la fin des travaux ou dans tout autre bâtiment communal;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De s'engager à présenter pour le 2 octobre à 12h00, une candidature à l'appel à projet à la création de nouveaux Espaces Publics Numériques (EPN), avec, à la clé, un financement de 30.000€ , dans le respect des conditions du règlement et des choix du Gouvernement de Wallonie ;

Article 2 : D'autoriser l'inscription budgétaire lors de l'établissement des budgets 2024.

Article 3 : De charger le service Seniors de répondre à l'appel à projet et d'en assurer le suivi auprès des services compétents si la Commune était sélectionnée.

### **3. Convention de partenariat avec le Centre de Coopération Educative - EPN - Appel à projet "Plan d'inclusion numérique"**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la note explicative ;

Attendu que dans le cadre du Conseil consultatif des Aînés une attention particulière est apportée à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant de lutter contre la fracture numérique envers les Seniors ; Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023, relative au partenariat du service Seniors avec le CCE, pour la mise en place d'un Espace Public Numérique sur notre commune;

Considérant la convention signée ;

Considérant l'appel à projet "Transition numérique : appel à projets pour accompagner les séniors" du gouvernement wallon ;

Attendu que les représentants du CCE, Messieurs ZUEDE et BIAGINI se sont entretenus avec Mesdames Audrey SAUVAGE et Delphine METER, afin de solliciter la commune dans le cadre d'un partenariat pour répondre à l'appel repris ci-dessus;

Vu le projet d'EPN mobile repris au dossier électronique ;

Attendu qu'une convention de partenariat est demandée dans le cadre de ce projet et aura pour vocation, le soutien, la collaboration sur la diffusion d'information via les différents canaux de communication communaux ;

Qu'aucun investissement financier n'est sollicité par l'EPN ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER le projet d'EPN mobile proposé par le CCE et de signer la convention de partenariat entre le Centre de Coopération Educative et l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projet "Plan d'inclusion numérique" telle que reprise au dossier.

### **AFFAIRES SOCIALES**

#### **4. Règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif**

Vu les objectifs opérationnels du PST 2018-2024 : 1.2.2 O.O. Permettre aux citoyens de s'investir dans la prise de décision communale / 1.2.3 O.O.: Rapprocher les citoyens de la commune, et en particulier l'action 1.2.2.1: Mise en place de budget participatif ;

Vu l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif à l'affectation d'une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 23 mars

2023 visant à favoriser l'accès à la participation citoyenne et démocratique aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Action 6.1.02 du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place et/ou l'animation d'un Conseil participatif (budget spécifique + réalisation d'actions) ;

Attendu que la mise en place d'un budget participatif permettrait aux citoyens de proposer des projets d'investissement et de choisir d'affecter une partie des dépenses publiques à ceux sélectionnés, et ainsi s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune ;

Attendu qu'au-delà de la participation directe du citoyen dans la vie communale, le budget participatif viserait également les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie de la population esneutoise ;
- Permettre la réalisation de projets destinés à tisser du lien social au cœur des villages et permettre un meilleur vivre ensemble ;
- Renforcer la participation citoyenne et le sentiment de (co)responsabilité ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et partager avec eux une partie de la réalité des procédures administratives ;

Attendu que tout groupement de citoyens constitué soit en asbl dont le siège social est établi sur la commune d'Esneux, soit en association de fait regroupant au minimum 5 personnes âgées de minimum 18 ans et domiciliées à des adresses différentes à Esneux, jouissant de leurs pleins droits civils et politiques, et ayant désigné une personne référente, pourrait porter et proposer un projet ;

Attendu que le montant du budget participatif, présenté sous forme d'appel à projets et s'élevant à maximum 25.000 € par appel à projets (annoncé à 20.000 € aux citoyens TVAC, net de subside, de subvention, etc., les 5.000 € de différence courrant une potentielle augmentation des devis entre la période de dépôt du projet et sa sélection par les citoyens) pour un projet sélectionné dans la thématique de la cohésion sociale, sera inscrit au budget 2024 au départ de l'article 84027/522-52 sous réserve d'approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que les conditions pour qu'un projet soit recevable à cet appel à projets seraient les suivantes :

- Le projet devra être localisé sur une propriété accessible au public sur le territoire de la commune d'Esneux, soit sur un terrain privé, soit sur le domaine public ;
- Le projet devra être un projet d'investissement (c'est-à-dire une dépense à caractère exceptionnel qui ne génère pas de frais de fonctionnement courants) et non ponctuel ;
- Le projet pourra être mis en œuvre dans les deux ans qui suivent la sélection du projet lauréat ;
- Le projet devra favoriser la rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale ;
- Le projet devra répondre au minimum à deux de ces critères :
- Le projet favorise la cohésion sociale, l'intergénérationnel et l'interculturel ;
- Le projet participe à l'amélioration du cadre de vie ;
- Le projet favorise la mobilité douce et les déplacements alternatifs ;
- Le projet participe au développement économique de la commune et/ou au développement de nouvelles pratiques économiques (collaboratives, circulaires, etc.) ;
- Le projet répond à des besoins liés à des difficultés humaines, sociales ou physiques ;
- Le projet participe à l'éducation permanente au sens large (sport, culture, mouvements de jeunesse, etc.) ;
- Le projet valorise le patrimoine communal ;

Attendu que les projets déposés par les citoyens seront soumis à une étude de recevabilité par les agents communaux et que le Collège communal prendra acte de la liste définitive des projets qui seront portés au vote des citoyens ;

Attendu que les projets jugés recevables seront soumis au vote des citoyens et qu'un ou plusieurs projets seront lauréats en fonction de l'utilisation de l'enveloppe allouée ;

Attendu que les différentes étapes de l'appel à projets seraient les suivantes :

- Phase 1 – publicité de l'action et séances d'information publiques
- Phase 2 – dépôt des projets
- Phase 3 – analyse de recevabilité
- Phase 4 – vote par les citoyens
- Phase 5 – annonce du projet lauréat et mise en place de celui-ci

Attendu que, dans le cadre du budget participatif, le Plan de Cohésion Sociale sera le principal coordinateur entre les porteurs de projets, les projets, et les services communaux ;

Attendu que les comités de quartier existants seront informés sur ce nouveau processus, après l'accord du Conseil sur celui-ci ;

Attendu que ce processus de budget participatif fera l'objet d'une large campagne de diffusion via la page Facebook et le site internet de la Commune, le bulletin communal, des flyers, des affiches, etc. ;

Vu le règlement repris au dossier électronique ;

Vu le planning 2024 repris au dossier électronique ;

Vu la grille d'évaluation de recevabilité des projets soumis repris au dossier électronique ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

-D'autoriser la mise en place du budget participatif à partir pour un montant de 25.000 € TVAC, net de subside et de subvention, au départ de l'article 84027/522-52 sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de Tutelle ;

-D'autoriser la mise en place du projet qui sera sélectionné par les citoyens dans les deux ans suivant sa sélection ;

-De charger le Plan de Cohésion Sociale d'être le principal coordinateur entre les porteurs de projets, les projets, et les services communaux ;

-D'arrêter le règlement repris ci-dessous :

---

## BUDGET PARTICIPATIF

### Règlement

#### Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un processus par lequel le Conseil communal affecte une partie du budget communal à des projets émanant de citoyens, selon les crédits disponibles.

Cet outil permet aux citoyens de proposer des projets d'investissement et de choisir d'affecter une partie des dépenses publiques à ceux sélectionnés, et ainsi s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune.

#### Article 2 – L'objectif

Au-delà de la participation directe du citoyen dans la vie communale, le budget participatif de la commune d'Esneux, initié dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, vise également les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie de la population esneutoise ;
- Permettre la réalisation de projets destinés à tisser du lien social au cœur des villages et permettre un meilleur vivre ensemble;
- Renforcer la participation citoyenne et le sentiment de (co)responsabilité ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et partager avec eux une partie de la réalité des procédures administratives.

La rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale doivent être au cœur des projets bénéficiant de cette enveloppe.

#### Article 3 – Les porteurs de projet

Tout regroupement de citoyens constitué :

- soit en asbl dont le siège social est établi sur la commune d'Esneux
- soit en association de fait regroupant au minimum 5 personnes âgées de minimum 18 ans et domiciliées à des adresses différentes à Esneux, jouissant de leurs pleins droits civils et politiques, et ayant désigné une personne référente, ci-après « porteur de projet », peut proposer un projet.

Les asbl porteuses d'un projet devront fournir comme preuve leurs statuts publiés au Moniteur belge. Les associations de fait porteuses d'un projet doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de Fait » en annexe faisant intégralement partie du règlement.

Chaque porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet par appel à projets.

#### Article 4 – Le territoire

Le budget participatif est exclusivement organisé sur le territoire de la commune d'Esneux. La mise en œuvre concrète des projets proposés se situera donc dans ce périmètre géographique, sur une propriété accessible à tous.

Le projet proposé doit être localisé soit :

- sur un terrain communal / sur le domaine public : le présent règlement du budget participatif s'applique.
- sur un domaine privé : le budget participatif prend alors la forme d'un subside octroyé directement au porteur de projet, dont le montant est identique à celui défini pour le budget participatif, et ce selon les mêmes conditions, à l'exception de la forme juridique du porteur de projet. Le porteur de projet devra alors être doté de la personnalité juridique (formé en asbl) et restera maître d'ouvrage pour la réalisation du projet dans le cas. L'ensemble des règles relatives aux marchés publics et applicables au regard des montants en jeu devront être respectées, les dépenses devront être justifiées et correspondre au budget annoncé. Le Collège fixera les conditions d'octroi du subside et de sa vérification.

#### Article 5 – Le budget

La Commune octroie une partie du budget annuel à la réalisation des projets proposés dans le cadre de ce budget participatif. Si des projets dépassent le montant défini par le Conseil communal, la différence sera à charge du porteur de projet et prendra la forme d'un subside octroyé par celui-ci à la Commune d'Esneux. Une promesse d'engagement financier sera alors jointe au dossier de candidature.

Toutes les dépenses relatives au projet sélectionné passeront par la comptabilité communale. Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Si le projet peut être subsidié par un autre financement, la Commune d'Esneux se réserve le droit de limiter son intervention.

#### Article 6 – L'appel à projets

Le budget participatif fonctionne sur base d'un appel à projets. Les différentes phases de celui-ci, ainsi que leurs délais, se trouvent en annexe du présent règlement.

Dans un délai de 60 jours calendriers après le lancement officiel de l'appel à projets par le Collège communal, les porteurs de projet sont appelés à déposer un projet en ligne. Pour être recevable, chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique fourni par l'Administration communale et accessible sur le site internet de la Commune, dans lequel il sera indispensable de rassembler les éléments suivants :

1. Titre du projet
2. Description du projet
3. Objectifs du projet
4. Estimation du budget nécessaire à la réalisation du projet sur base de devis
5. Photos d'illustration
6. Lieu de réalisation
7. Planning pour la réalisation du projet

8. Identité du porteur de projet et personne de référence (nom, prénom, adresse postale, téléphone, adresse email)
  9. Pour le porteur de projet constitué en association de fait : le document « Déclaration Association de Fait » complété et signé
  10. Besoins éventuels de collaborateurs (agents communaux, collaborateurs externes, etc.)
- Le dossier de candidature (formulaire dûment complété et annexes) devra être remis à l'Administration communale dans le délai imparti.
- Pour les personnes qui le souhaitent, un accompagnement pour le dépôt du projet peut être prévu avec le Plan de Cohésion Sociale.

#### Article 7 – Les projets

Pour être recevable, le projet proposé doit :

- Être déposé par un groupement de citoyens conformément à l'article 3 du présent règlement ;
  - Être localisé sur une propriété accessible au public sur le territoire de la commune d'Esneux (l'accessibilité pour tous à cette propriété devra être démontrée s'il s'agit d'un terrain privé) ;
  - Rentrer dans le champ de compétences de la Commune ;
  - Respecter le montant du budget octroyé par la Commune ;
  - Être un projet d'investissement (c'est-à-dire une dépense à caractère exceptionnel qui ne génère pas de frais de fonctionnement courants) et non ponctuel ;
  - Être accompagné d'une projection sur l'implication de fonctionnement et d'entretien ;
  - Être suffisamment précis et détaillé pour pouvoir évaluer ses aspects techniques, juridiques et économiques ;
  - Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans qui suivent la sélection du projet lauréat ;
  - Favoriser la rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale ;
  - Être cohérent et rencontrer l'intérêt général ;
  - Répondre au minimum à deux de ces critères :
  - o Le projet favorise la cohésion sociale, l'intergénérationnel et l'interculturel ;
  - o Le projet participe à l'amélioration du cadre de vie ;
  - o Le projet favorise la mobilité douce et les déplacements alternatifs ;
  - o Le projet participe au développement économique de la commune et/ou au développement de nouvelles pratiques économiques (collaboratives, circulaires, etc.) ;
  - o Le projet répond à des besoins liés à des difficultés humaines, sociales ou physiques ;
  - o Le projet participe à l'éducation permanente au sens large (sport, culture, mouvements de jeunesse, etc.) ;
  - o Le projet valorise le patrimoine communal.
- Le projet est jugé irrecevable si (liste non-exhaustive) :
- Il génère des bénéfices pour le porteur de projet ;
  - Il comporte ou engendre des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
  - Il risque d'exclure une catégorie de citoyens ;
  - Il génère des frais de réalisation pour l'Administration communale supérieurs à 10% du montant d'investissement ;
  - Il va à l'encontre ou est en contradiction avec les projets communaux réalisés ou en cours de réalisation.

#### Article 8 – L'étude de recevabilité

Une fois le délai de dépôt expiré, les services communaux se penchent sur les projets déposés afin d'examiner leur recevabilité sur base des critères définis à l'article 7.

Les porteurs de projets pourront être contactés par les services communaux dans le cas où leur projet est incomplet, et des modifications concertées pourront être proposées dans le délai imparti.

Suite à cette analyse d'une durée maximale de 30 jours calendriers, le Collège communal prend connaissance de la liste des projets, scindés en deux catégories : jugés comme étant recevables, ou comme étant irrecevables et/ou incomplets.

Le Collège communal prend acte de la liste définitive des projets qui seront portés au vote des citoyens.

Les services communaux tiendront les citoyens informés des raisons qui ont poussé à la recevabilité ou non des projets déposés.

#### Article 9 – La sélection du projet par les citoyens

Les projets jugés recevables sont ensuite soumis au vote du citoyen domicilié sur la commune d'Esneux et âgé de 18 au minimum le jour du lancement du vote pendant une durée de 65 jours calendriers. Un bureau de vote papier sera également organisé à l'Administration communale.

Les porteurs de projets recevables pourront être invités à présenter leur projet lors d'une séance publique organisée par la Commune d'Esneux.

Chaque citoyen a droit à un seul vote pour un seul projet.

A la suite du vote des citoyens, le Collège communal prend acte du projet lauréat et charge alors les services communaux d'assurer la réalisation du projet avec le support des porteurs du projet.

#### Article 10 – Le suivi du projet

Le projet lauréat est suivi par un agent communal de référence, désigné par le Collège communal. Cet agent sert de lien entre les porteurs du projet et leur demande de support auprès des services communaux.

L'agent communal de référence est chargé d'établir un dossier de suivi du projet qui comprendra une description du développement de celui-ci, son évolution, les éventuelles adaptations mais également un suivi de dépenses couvertes par l'enveloppe participative.

Le Collège inscrit, lors du budget ou d'une modification budgétaire, le projet retenu à l'article budgétaire y afférant. Dans le cas où le projet est réalisé sur un terrain communal / sur le domaine public, la Commune sera maître d'ouvrage des réalisations. Elle pourrait faire appel, le cas échéant, à des sociétés externes pour la réalisation de certains projets et ce tout en respectant les procédures auxquelles l'Administration communale est tenue, telles que le respect de la législation sur les marchés publics.

Le service de communication relaie les étapes de développement du budget participatif via tous les supports de communication (bulletin communal, site internet de la Commune, réseaux sociaux, etc.).

Le délai de réalisation, d'une durée de deux ans, peut être prolongé sur décision du Collège, sur base d'une demande motivée.

#### Article 11 – La propriété intellectuelle

Le porteur de projet accepte que la Commune d'Esneux puisse communiquer ou transmettre les informations liées au projet, sur tout support et ce sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à préciser que l'initiative est citoyenne.

#### Article 12 – Révision

Le règlement et le processus du budget participatif sont évalués annuellement par l'ensemble des acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

#### Article 13 – RGPD – Traitement des données

La Commune d'Esneux traite les données personnelles conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, soit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel collectées uniquement dans le cadre de ce règlement. Les coordonnées et autres informations personnelles sont enregistrées dans les fichiers de l'administration pour le suivi des candidatures et des votes.

Toute personne a un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent recueillies dans le cadre du présent règlement. Elle dispose également d'un droit de retrait du consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de ses données en faisant une demande auprès du délégué à la protection des données de la commune (info@esneux.be).

#### Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **ENSEIGNEMENT**

#### **5. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Introduction d'un dossier de candidature - Ecole de Montfort**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, ci-après « PIE » ;

Vu la circulaire 8938 relative au Plan d'investissement exceptionnel - Premier appel à projets, émise le 5 juin 2023 (*Lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros*) ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un vaste plan d'investissement dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que l'objectif de ce plan est l'accélération de la transition énergétique des bâtiments scolaires, il vise également des objectifs de transition numérique, d'inclusion, d'adaptation des locaux au Pacte pour un enseignement d'excellence, de mutualisation d'espace, de limitation de la bétonisation ;

Attendu que l'école de Montfort (maternelle et primaire) située Chera de la Gombe 32 est dans état de vétusté et fortement énergivore ;

Considérant qu'il est urgent de rénover le bâtiment principal et évacuer les modules de classes ;

Considérant qu'un dossier de candidature doit être déposé **au plus tard pour le 20 octobre 2023** ;

Considérant que le **taux de financement de ce subside s'élève à 65 % du montant subsidiable** ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 marquant son accord de principe pour introduire un dossier de candidature afin de rénover l'école de Montfort dans le cadre du PIE ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2023 par laquelle il est décidé de passer un marché public et de consulter l'intercommunale ECETIA pour l'introduction d'un dossier de subside dans le cadre du PIE ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2023 qui accepte l'offre d'ECETIA pour la programmation et l'introduction d'un dossier de candidature relatif à la rénovation de l'école de Montfort dans le cadre du PIE ;

Considérant qu'un rapport audit énergétique global a été réalisé par Broptimize Energy et présenté aux membres du comité de pilotage le 12 septembre 2023, repris en annexe du présent dossier ;

Considérant que le rapport propose une rénovation énergétique globale du bâtiment existant ancien, la suppression des classes modulaires par le regroupement des espaces et diverses interventions techniques et d'aménagement d'abords ;

Que les travaux de démolition, de construction et l'installation des techniques ont été estimés à **3.038.637,50 € HTVA – 3.220.955,75 € TVAC** ;

Considérant le dossier de candidature complet repris en annexe du présent dossier ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité;

**Article 1** : De marquer son accord de principe sur les travaux envisagés.

**Article 2** : De solliciter la subvention dans le cadre de l'appel à projet numéro 1 - Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires pour le projet de la rénovation de l'école de Montfort.

**Article 3** : Dans le cas où un accord d'éligibilité est reçu pour ce dossier, la Commune d'Esneux souhaite bénéficier de l'intervention du Fonds de garantie dans les bâtiments scolaires.

## **6. Organisation d'un cours d'anglais en maternelle sur fonds communaux**

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD ;  
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé l'organisation d'un cours d'anglais en maternelle pour la rentrée scolaire 2023/2024 et à la nécessité d'assurer la continuité du service;  
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
 Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4.0.0 relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant;  
 RATIFIE à l'unanimité;  
 La décision du Collège communal du 14 août 2023 décident l'organisation d'un cours d'anglais en maternelle pour la rentrée scolaire 2023/2024.

---

## **7. Organisation d'un cours de seconde langue en primaire sur fonds communaux**

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD ;  
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé l'organisation d'un cours de seconde langue en primaire pour la rentrée scolaire 2023/2024 et à la nécessité d'assurer la continuité du service;  
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
 Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4.0.0 relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant;  
 RATIFIE à l'unanimité;  
 La décision du Collège communal du 14 août 2023 décident l'organisation d'un cours de seconde langue en primaire pour la rentrée scolaire 2023/2024.

---

## **8. Organisation d'un cours d'immersion anglaise à Montfort sur fonds communaux**

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD ;  
 Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé l'organisation d'un cours d'immersion anglaise pris en charge sur fonds communaux pour la rentrée scolaire 2023/2024 et à la nécessité d'assurer la continuité du service;  
 Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;  
 Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4.0.0 relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant;  
 RATIFIE à l'unanimité;  
 La décision du Collège communal du 14 août 2023 décident l'organisation d'un cours d'immersion anglaise pris en charge sur fonds communaux pour la rentrée scolaire 2023/2024.

---

## **FINANCES**

### **9. Service des Travaux - Paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal (Article 60 Finances)**

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 28 août 2023;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;  
 Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service des Finances communales sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable ou ayant fait l'objet de bons de commande partiels;  
 Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal du 14 août 2023, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;  
 Que les factures en question sont :  
 ?Facture POWALCO numéro 23382 du 2 août 2023 pour un montant de 63.53€, relatif à une formation à distance – dépense à imputer à l'article 138/123-17 du budget ordinaire 2023  
 ?Facture CLABOTS numéro 375030484 du 28 juillet 2023 pour un montant de 115.57€ relatif à de la marchandise pour le stock de l'atelier communal – dépense à imputer à l'article 138/124-02 du budget ordinaire 2023  
 Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;  
 PREND CONNAISSANCE ;  
 de la délibération du Collège communal du 28 août 2023 intitulée « paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux ».

---

### **10. Service des Travaux - Paiement de plusieurs factures RESA - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 5 juin 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;  
 Considérant que plusieurs factures RESA sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable :  

- Factures RESA relatives à des réparations de sinistres (accidents de roulage - mises en sécurité et réparations) soit

---

Facture 5121001263 du 6 décembre 2021 d'un montant de 3.999,52€

Facture 5121000588 du 17 mai 2021 d'un montant de 1.862,33€

Facture 5121000237 du 16 février 2021 d'un montant de 2.468,08€

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 5 juin 2023 intitulée « paiement de factures sans bons de commande RESA».

---

## **TAXES**

### **11. Taxe sur les immeubles inoccupés - Demande d'adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement - RGPD**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu le Règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;

Vu le Règlement taxe sur les immeubles inoccupés adopté en séance du 18 décembre 2019 par le Conseil communal ;

Considérant la pression immobilière sur le territoire de la Région wallonne ;

Considérant la lutte menée par la Région wallonne contre les logements inoccupés ;

Considérant que l'objectif est de réintroduire sur le marché locatif des immeubles inoccupés ;

Considérant que de nouvelles mesures sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, parmi celles-ci, une relative à la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau et d'électricité ;

Considérant qu'un logement est considéré comme inoccupé lorsqu'il est constaté une consommation d'eau inférieure à 15 m<sup>3</sup> par an et d'électricité inférieure à 100 kW/h par an au cours d'une période d'au moins 12 mois ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique sont tenus de communiquer annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils précités aux communes ;

Considérant que cette communication de données à caractère personnel est soumise au RGPD ;

Considérant que cette communication doit être assortie préalablement d'une adhésion à un **accord** relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;

Considérant que le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 a adhéré à un accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, ci-après « accord-logement » ;

Considérant que l'accord-logement permet uniquement d'utiliser ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le Code wallon de l'habitation durable (amende administrative, prise en gestion et action en cessation) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant qu'en raison de la nécessité pour certaines communes d'utiliser ces données pour améliorer l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés et pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, un accord spécifique a été rédigé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ci-après « accord fiscalité » ;

Considérant qu'il est proposé l'adhésion à cet accord, qu'il permettra à la Commune et ce, sous réserve de modifier son règlement-taxe en ce sens, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales ;

Vu la notice de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité;

**Article 1 :** D'adhérer à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement, repris en annexe du présent dossier.

**Article 2 :** De charger le service des finances de modifier Son règlement-taxe pour se conformer à cet accord-fiscalité.

---

## **CULTES**

### **12. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Budget pour 2024**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024 transmis par la fabrique d'église de Tilff en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que le budget pour 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 21.082,99€

En dépenses prévues : 21.082,99€

Et se clôture en équilibre ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Tilff pour 2024, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

**Remarques:**

Lire budget 2024 au lieu de 2023 sur la page de garde.

Reprendre dans la première colonne du tableau de tête du budget les montants arrêtés par la décision communale du 23 mars 2023 pour le compte 2022, et pas les montants du compte 2021 :

---



Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 22 août 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Hony pour 2024, sous réserve des remarques/corrections suivantes :

- R17 : Subside communal de **7.817,82€** au lieu de 7.797,82€ ;
- D6D : 3 abonnements à *Église de Liège* pour **165,00€** au lieu de 150,00€ (voir tarifs 2024) ;
- D11B : Gestion du Patrimoine pour **45,00€** au lieu de 35,00€ (voir tarifs 2024) ;
- D45 : Frais de papeterie/informatique pour **940,00€** au lieu de 950,00€ ;
- D46 : Contribution diocésaine à l'adresse générique pour **10,00€** au lieu de 0,00€ ;
- D50I : SABAM pour **55,00€** au lieu de 60,00€ (voir tarifs 2024) ;

Ce qui porte

Au total des recettes : 10.050,00€

Au total des dépenses : 10.050,00€

Et clôture le budget 2024 à l'équilibre.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous "notes de synthèse" ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

**ARRÈTE** à l'unanimité;

Article 1<sup>er</sup>:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2024 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 29 juin 2023, portant :

Recettes prévues : 10.050,00€

**Dépenses prévues : 10.050,00€**

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à **7.817,82€**.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

---

#### **14. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Budget pour 2024**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 22 août 2023 ;

Considérant que le budget pour 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 18.256,00€

En dépenses prévues : 18.256,00€

Et se clôture en équilibre ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 22 août 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry pour 2024 sans remarque ni modification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

**ARRÈTE** à l'unanimité;

Article 1<sup>er</sup>:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 13 juillet 2023, portant :

Recettes prévues : 18.256,00€

**Dépenses prévues : 18.256,00€**

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à **12.670,42€**. Le supplément demandé à la Commune pour les frais du service extraordinaire s'élève à **4.000,00€**. Ce montant est prévu pour des honoraires d'architecte pour établir le cahier de charges des travaux à l'église, suite à l'audit de l'état sanitaire (prévention incendie et toiture).

Article 2 :

---

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

---

**MARCHÉS PUBLICS**

**15. Mise en concurrence pour l'acquisition par le(s) citoyen(s) de plaquette métallique avec gravure personnalisée pour la signalétique dans les cimetières**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation, notamment en son article L.1122-30 ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat innommé, sui generis ;

Vu le droit primaire européen, la Constitution et les principes généraux de droit administratif ;

Considérant en conséquence les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de publicité et de concurrence ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Considérant les demandes reçues par le service Etat civil – Population par les proches endeuillés qui souhaitent placer une plaque signalétique du défunt sur le mur de la pelouse de dispersion ;

Vu le règlement redevance du 13 novembre 2013 portant sur la redevance pour les concessions et diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières, notamment en son article 16 ;

Considérant qu'afin de conserver une uniformité, pour la quiétude du lieu et le respect des disparus et visiteurs, il est proposé que la Commune lance une mise en concurrence pour désigner l'opérateur qui sera renseigné au citoyen désireux d'acquérir une plaquette métallique avec gravure personnalisée ;

Considérant que la mise en concurrence prévoit certaines caractéristiques pour ladite plaquette ;

Considérant par ailleurs que cette mise en concurrence met à charge de l'opérateur la gravure personnalisée ;

Considérant que la Commune aura pour mission uniquement de renseigner l'opérateur désigné ;

Qu'ainsi, le contrat sera passé entre l'opérateur et le citoyen ;

Considérant que le regroupement pour faire choix d'un opérateur devrait permettre un prix plus attractif ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Considérant en conséquence, qu'il est proposé de marquer son accord sur le projet de mise en concurrence et de charger le Collège communal d'en assurer l'exécution ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique

§1. De marquer son accord sur le contenu du document portant l'intitulé : « Mise en concurrence pour l'acquisition par le(s) citoyen(s) de plaquette métallique avec gravure personnalisée pour la signalétique dans les cimetières » tel que joint au dossier administratif (servant de base à la consultation reprenant la description et les conditions) et dont le contenu fait partie intégrante de la présente décision

§2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment en assurant un degré suffisant de publicité par la consultation d'au minimum 3 opérateurs économiques.

---

**16. Acquisition d'articles de quincaillerie, menuiserie et de ferronnerie suite à la demande d'aide du RSC tilffois - Prise d'acte de la décision du Collège du 31 juillet 2023 et admission de la dépense y relative**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en

prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut,

sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou

non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais

rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil

de 140.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2023 décident

---

*de proposer au conseil communal l'octroi des aides suivantes:*

1. un montant en numéraire encore à déterminer au budget extraordinaire;
2. la mise à disposition de robots tondeuses pour la tonte des terrains;
3. un subside en nature via l'atelier communal (aide d'un ferronnier pour les barrières);
4. la mise en contact avec les responsables du tennis club Bellerive pour l'accès des arbitres à leur vestiaire.

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet décidant :

*Article 1er :*

*D'admettre l'urgence, s'agissant de circonstances impérieuses et imprévues nécessitant l'intervention du Collège au regard du préjudice évident, notamment les aspects sécuritaires portant sur les portes et bancs des vestiaires du bâtiment de l'asbl RSC.*

*Art. 2 :*

*D'approuver et de faire siens :*

- la consultation menée en urgence par le service des travaux;
- le mode de passation choisi au regard du montant estimé (2.500 euros HTVA, soit 3.000 euros TVAC) du marché relatif à l'acquisition d'articles de quincaillerie, de menuiserie et de ferronnerie,
- et les rapports d'analyse du service des travaux rédigés en urgence fin juin 2023.

*Art. 3 :*

*En conséquence, d'attribuer :*

- le poste « quincaillerie » au soumissionnaire LECOT qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'ensemble des articles de quincaillerie pour 300,70 euros HTVA, soit 400,15 euros TVAC. L'offre est valable jusqu'au 28 juillet,
- le poste « ferronnerie » au soumissionnaire Acier Mottard (à la date du 28 juin) son offre était économiquement la plus avantageuse, avec un prix de 487,85 euros TVAC. Par mesure de prudence, au regard de la volatilité, une somme de 700 euros sera prévue. Il s'agira d'ajuster ce montant sur base de la facture.

- Le poste « menuiserie » au soumissionnaire CRAS Manhay (anc. Jehoulet bois) pour un montant de 1.272,04 euros TVAC (1.051,27 euros HTVA). L'offre est valable jusqu'au 12 juillet.

Ainsi, sur pied de l'article L.1311-5, pourvoir à la dépense totale de 2.350,15 euros TVAC.

*Art. 4 :*

*- D'engager cette dépense à l'article 764/635-51 2023 0101 (Subside extra RSC Tilff - aménagements vestiaires) du budget extraordinaire 2023.*

Considérant que ces crédits n'étaient toutefois pas exécutoires au moment de la décision du Collège du 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'attendre une prochaine réunion du Conseil communal ou l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'Autorité de Tutelle pour autoriser la dépense aurait reporté la commande des matériaux nécessaires aux aménagement de plusieurs semaines ;

Considérant que ce report n'aurait pas permis au club tilffois d'entamer la saison footballistique dans les meilleures conditions, et ce faisant aurait créé un préjudice évident pour le RSC tilffois, et la Commune dans l'offre sportive qu'elle se doit d'offrir à ses citoyens ;

Qu'il s'agit là d'une situation impérieuse et imprévue ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

D'admettre l'urgence, s'agissant de circonstances impérieuses et imprévues nécessitant l'intervention du Collège au regard du préjudice évident, notamment les aspects sécuritaires portant sur les portes et bancs des vestiaires du bâtiment de l'asbl RSCT.

Article 2

De prendre acte de la décision du Collège du 31 juillet 2023 et d'admettre la dépense y relative.

Article 3

D'autoriser, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, l'engagement de la somme totale de 2.372,19€ TVAC, à l'article budgétaire 764/635-51 20230101 (Subside extraordinaire au RSC Tilffois pour l'aménagement des vestiaires) du budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023

## **17. Réfection rue de l'Ile - 3P 2214 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et des documents techniques**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses voiries, dont la rue de l'Ile qu'il convient de rénover;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de réfection de la rue de l'Ile établi par le bureau LACASSE-MONFORT, Petit-Sart 26 à 4990 LIERNEUX, désigné par le Collège communal en date du 28 décembre 2022 pour le taux de 6,5 %;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.656,24 € hors TVA ou 104.854,05 €, 21% TVA comprise ;

Qu'il convient d'actualiser les honoraires, lesquels avaient été calculés sur base d'un rapport dressé en date du 11 février 2022 par le Cabinet d'experts Exdel (50.000 € TVAC x 6,5 %);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230034);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

**DECIDE à l'unanimité;**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges, le montant estimé du marché et les documents techniques relatifs à la réfection de la rue de l'Ile, établis par le Bureau LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.656,24 € hors TVA ou 104.854,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230034).

Article 4

D'actualiser les honoraires du Bureau LACASSE-MONFORT, lesquels avaient été estimés sur base d'un rapport établi en date du 11 février 2022 par le Cabinet d'experts Exdel et d'engager un montant supplémentaire de 3.565,51 €.

---

#### **18. Rénovation et aménagement des rues du Chera et Bayfils dans le cadre du PIC 2022-2024 - 3P 1793 -**

##### **Approbation des conditions, du mode de passation et des documents techniques**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2<sup>e</sup> (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que pour des raisons budgétaires, il ne nous a pas été possible d'attribuer le marché de rénovation d'aménagement des rues Bayfils et du Chera en 2022 ;

Que ce chantier a donc été réintroduit au PIC 2022-2024, lequel a fait l'objet d'une approbation en date du 16 novembre 2022; Considérant que le marché de conception pour le marché de rénovation et d'aménagement des rues Bayfils et du Chera a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu sa délibération du 23 mars 2023 approuvant les conditions, le mode de passation, l'estimatif et les documents techniques du marché ;

Que ce projet a été transmis à l'autorité de Tutelle, laquelle a émis des remarques induisant une modification des documents, lesquels doivent être réapprouvés par le Conseil ;

Que le nouveau projet, établi en collaboration avec le service communal de la Mobilité et avec Madame Josette DOCTEUR du Service mobilité du SPW, prévoit dès lors :

Rue Bayfils :

-Création d'un trottoir traversant depuis l'avenue Joseph Wauters ;

-Zone 30 ;

-Réfection de la voirie et des trottoirs ;

-Des zones de stationnement marquées par un revêtement différent ;

-La création d'un rond-point.

Rue du Chera :

-Une zone partagée (piétons-cyclos-voitures) ;

-Une bordure en saillie de 5 cm pour rappeler aux automobilistes qu'ils sont dans une zone cyclo-piétonne;

-La création d'une zone de refuge pour faciliter le croisement ;

-L'augmentation de places de parking en épis devant et le long de la crèche ;

-La création de stationnements à l'arrière de la crèche pour les employés de celle-ci (9 places) ;

-Le placement d'un coussin berlinois juste avant les locaux scouts afin de réduire la vitesse à l'approche du hall.

Que, parallèlement, nous avons dû modifier notre PIC 2022-2024, lequel a été approuvé en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant les documents techniques et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché remaniés par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en août 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 419.863,50 € hors TVA ou 508.034,84 €, 21% TVA comprise (estimatif établi en date du 07/08/23);

Que ces documents ne devront pas être retransmis à la Tutelle, l'avis de marché pouvant être publié dès après la présente décision ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

---

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20222224) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

**DECIDE** à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges, les documents techniques, le projet d'avis de marché et l'estimatif relatifs aux travaux de rénovation et d'aménagement des rues Bayfils et du Chera dans le cadre du PIC 2022-2024, documents établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 419.863,50 € hors TVA ou 508.034,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20222224 – 3P 1793).

---

## **FOLKLORE**

### **19. Octroi d'un soutien à l'ASBL " les Amis du Folklore " pour l'organisation des soumonces du 3 février 2024 - Location salle**

Vu le CDLD plus précisément l'article L3331-2 et l'article L3331-4 ;

Vu le règlement communal redevance pour la mise à disposition des salles et du matériel pris en séance du 25 juin 2020, visant plus précisément son article 2.3;

Vu la note explicative;

Vu la demande de l'ASBL " les Amis du Folklore " de bénéficier de l'occupation de la salle rez-de-chaussée du Château Brunsode comme suit:

- Du samedi 3 février 2024 10h au dimanche 4 février 10h pour l'organisation des soumonces, qui est le 1er évènement folklorique qui ouvre le mois des festivités s'achevant avec le Carnaval ;

Qu'il s'agira des 70 ans de la manifestation ;

Attendu que la location habituelle de la salle Amirauté est devenue inutilisable depuis les inondations 2021;

Que le coût de la salle Amirauté pour ces dates revenait à 600 € ;

Attendu que le coût de la salle du rez-de-chaussée du Château Brunsode pour ces dates revient à 800€ ;

Que dès lors, la valorisation du subside s'élèverait à un montant total de 200 € (800€ - 600€) pour corroborer au même prix que la location de la salle Amirauté indisponible ;

**DECIDE** à l'unanimité;

D'autoriser l'occupation de la salle rez-de-chaussée du Château Brunsode par l'ASBL " les Amis du Folklore " du samedi 3 février 2024 10h au dimanche 4 février 10h selon les conditions reprises ci-dessus.

---

## **PETITE ENFANCE**

### **20. Plan cigogne - Construction d'une nouvelle crèche Avenue d'Esneux 176 - Levée des options - dépassement des crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD**

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par le planning serré lié à l'appel à projet « Plan cigogne » et au projet y relatif ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 qui stipule : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle il est décidé d'introduire le projet « construction d'une nouvelle crèche » sur un terrain situé Avenue d'Esneux 176 afin d'obtenir un subside dans le cadre de l'appel à projet « Plan cigogne » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2023 aux termes de laquelle il est décidé d'attribuer le marché relatif à la conception d'une crèche pour la Commune d'Esneux au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit l'Association momentanée Biron-Convergences ayant son siège social Rue du Laveu, 34 à 4000 Liège, représentée par Messieurs Rémi MONAMI et Thierry BIRON ;

---

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit la remise d'offre avec des options obligatoires ;  
Que les options obligatoires sont les suivantes :

- Essais de pollution de sol ;
- Essais géotechniques de sol ;
- Essais de perméabilité de sol ;

Considérant le coût de ces options repris dans l'offre de Biron-convergences ci-dessous ;

Désignation	Prix unitaire HTVA
Essais de pollution de sol	8.775,00€/forfait
Essais géotechniques de sol	7.385,00€/forfait
Essais de perméabilité de sol	2.750,00€/forfait
Total	18.910,00 €

Considérant la nécessité de lever ces options pour soumissionner (réécriture du cahier spécial des charges), pour dimensionner les fondations et pour établir le permis d'urbanisme ;

Vu le planning repris en annexe du présent dossier ;

Considérant les délais serrés imposés par l'appel à projet Plan cigogne ;

Considérant que le dossier projet doit être finalisé au plus tard pour le 6 novembre 2023 conformément au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est prévu d'introduire la demande de permis d'urbanisme fin octobre 2023 ;

Considérant qu'il est prévu de rédiger le cahier spécial des charges à partir d'octobre 2023 ;

Considérant que pour réaliser ces deux étapes, il est nécessaire de réaliser les différentes études et essais ;

Considérant l'impérieuse nécessité de respecter les délais de rigueur imposés par l'appel à projet Plan cigogne ;

Considérant que l'attente de la tenue d'un prochain Conseil communal ralentirait l'avancée du dossier de la construction de la crèche, et créerait un préjudice évident pour la Commune, à savoir la perte du subside si nous dépassons les délais de rigueur ;

Considérant les crédits manquants à l'article 835/722-60 au budget extraordinaire de l'exercice 2023 pour les différents essais à réaliser ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis, favorable avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

**Article 1 :** De lever les options suivantes prévu dans le cahier spécial des charges relatif à la conception d'une crèche pour la Commune d'Esneux :

- Essais de pollution de sol ;
- Essais géotechniques de sol ;
- Essais de perméabilité de sol.

**Article 2 :** De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, à savoir les délais serrés de l'appel à projet Plan cigogne. Les délais sont des délais de rigueur. Tout retard peut entraîner la perte du subside Plan cigogne.

**Article 3 :** De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4 :** De pourvoir à la dépense de 18.910,00 € HTVA / 22.881,10 € TVAC au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 835/722-60 (projet 20220113).

---